

RÈGLEMENT : 05-2017

Règlement relatif à un emprunt de consolidation de déficit constaté au dernier rapport financier de la municipalité et décrétant une dépense de 46 347 \$ et un emprunt au montant de 46 347 \$ en paiement du déficit accumulé de fonctionnement non affecté de 46 347 \$ au 31 décembre 2016.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7) une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, emprunter pour combler un déficit, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2017 par M. Daniel Perron;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier de l'exercice se terminant le 31 décembre 2016 présente un déficit de fonctionnement à la fin de l'exercice de 79 704 \$ et un déficit accumulé de fonctionnement non affecté de 46 347 \$;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 présentait un excédent de fonctionnements à la fin de l'exercice de 29 947 \$ et un excédent accumulé de fonctionnements non affecté de 44 357 \$;

CONSIDÉRANT QU'un solde de 47 230 \$ des règlements d'emprunt 6-2010 et 7-2010 n'a pas été refinancé puisqu'une demande de subvention de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) a été subséquemment refusée, ce qui a eu pour effet de causer un sous-financement de 47 230\$ au cours de l'exercice financier 2016;

CONSIDÉRANT QUE le versement de la quote-part à la ville de Saint-Marc-des-Carières relativement à l'acquisition d'un camion de type Freightliner, année 2016, modèle M2-106 et ses équipements aux fins de la lutte contre l'incendie a été réalisé, au cours de l'exercice 2016 alors que le financement du solde à financer provenant du règlement 04-2016 et décrétant un emprunt d'une somme maximale de 25 600 \$ et une dépense maximale de 35 600 \$ pour le versement de la quote-part qui fut finalement réalisé seulement au début du présent exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés dans le cadre de la TECQ, notamment le «Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées» ont été financés pour 10 000 \$ dans l'année d'opération 2016 par les activités de fonctionnement, dans l'attente de son approbation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Raymond Groleau,
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et il est résolu :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser une dépense et de décréter un emprunt au montant de 46 347 \$ en paiement du déficit accumulé de fonctionnement non affecté au montant de 46 347 \$ au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3. DÉPENSE DÉCRÉTÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 46 347 \$ pour le paiement du déficit accumulé de fonctionnement non affecté au montant de 46 347 \$ au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme de 46 347 \$ pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5. CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

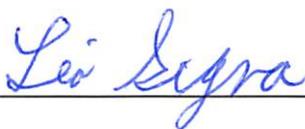
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 18 septembre 2017.



Léo Gignac,
Maire



Christian Fontaine,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :5 juin 2017
Adoption du projet de règlement :5 septembre 2017
Adoption du règlement :18 septembre 2017
Approbation par le ministère :
Avis public de promulgation :